



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.31
5 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Malte*

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté, comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations et quels sont les documents qui ont été utilisés pour élaborer le rapport.

Le présent rapport a été élaboré par les experts compétents en matière d'accès à l'information de l'autorité maltaise chargée de la planification de l'environnement, qui relève du Ministère des affaires rurales et de l'environnement.

* Le présent document a été soumis après la deuxième réunion des Parties conformément à la Décision II/10 de la Réunion de Parties (ECE/MP/PP/2005/2/Add.14), dans laquelle il est demandé à tous les États qui étaient parties à la Convention à la date où expiraient les délais fixés pour la soumission des rapports sur la mise en œuvre et qui n'ont pas communiqué de tels rapports au secrétariat de le faire avant le 15 septembre 2005. Le document sera examiné à la sixième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus (5-7 avril 2006).

À titre d'observation générale, il est intéressant de noter que Malte a ratifié la Convention d'Aarhus et transposé, par le décret n° 116/05, les dispositions de la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, de manière à garantir la mise en œuvre effective de la Convention et de la Directive. On trouvera ci-joint une copie de ce décret.

La loi sur la protection de l'environnement de 2001, la loi sur la planification du développement de 1992, telle que modifiée, et les décrets énumérés ci-après, ainsi que des lignes directrices établies à des fins administratives, ont servi à l'élaboration du présent rapport. En fait, les informations communiquées dans les réponses aux questions qui suivent peuvent être également étayées par les textes de lois annexés, à savoir:

- Décret n° 116/2005 portant exécution des règlements relatifs à la liberté de l'accès à l'information en matière d'environnement, 2005;
- Décret n° 234/2002 portant exécution des règlements relatifs à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, 2002;
- Décret n° 230/2004 portant exécution des règlements relatifs à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (amendement), 2004;
- Décret n° 204/2001 portant exécution des règlements relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement.

2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou indiquer si les contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

ARTICLE 3

3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

Des dispositions administratives ont été prises pour faire en sorte que le public bénéficie d'une aide et des conseils nécessaires destinés à favoriser son éducation et à le sensibiliser aux problèmes environnementaux. La reconnaissance et l'appui voulus sont accordés aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement. Les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention sont protégées comme il convient.

4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

6. Indiquer, le cas échéant, les adresses des sites Web utiles: www.mepa.org.mt

ARTICLE 4

7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Les définitions sont données dans l'article 2 du décret n° 116/05

- a) En ce qui concerne le paragraphe 1, mesures prises pour faire en sorte que:
- i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;

Cette disposition figure dans l'article 3 du décret n° 116/05.

- ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées soient distribuées;

Cette disposition figure dans les articles 4 et 5 du décret n° 116/05.

- iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;

Cette disposition figure dans l'article 6 du décret n° 116/05.

- b) Mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au paragraphe 2 soient respectés.

Cette disposition figure dans les mesures administratives prises pour faire en sorte que les articles 4 et 5 du décret n° 116/05 soient respectés. Afin d'assurer en outre le strict respect des délais fixés dans le décret, l'autorité publique a établi des mesures administratives et des lignes directrices.

- c) En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4, mesures prises pour:

- i) Permettre de refuser une demande;

Cette disposition figure dans l'article 7 du décret n° 116/05.

- ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public à la fin du paragraphe 4;

Cette disposition figure dans l'article 7 3) du décret n° 116/05.

- d) En ce qui concerne le paragraphe 5, mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;

Cette disposition figure dans l'article 5 du décret n° 116/05.

e) En ce qui concerne le paragraphe 6, mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et de les communiquer;

Cette disposition figure dans l'article 7 4) du décret n° 116/05.

f) En ce qui concerne le paragraphe 7, mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions.

Cette disposition figure dans l'article 7 5) du décret n° 116/05.

g) En ce qui concerne le paragraphe 8, mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Cette disposition figure dans l'article 8 du décret n° 116/05.

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites, ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

Il n'y a jamais eu de refus opposé aux demandes d'informations.

10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles: www.mepa.org.mt

ARTICLE 5

11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

a) En ce qui concerne le paragraphe 1, mesures prises pour faire en sorte que:

i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour des informations sur l'environnement;

Cette disposition figure dans l'article 9 du décret n° 116/05.

ii) Les autorités publiques soient dûment informées;

Cette disposition figure dans l'article 10 du décret n° 116/05.

iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;

Cette disposition figure dans l'article 10 4) du décret n° 116/05.

b) En ce qui concerne le paragraphe 2, mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;

Cette disposition figure dans l'article 10 2) du décret n° 116/05 et dans les lignes directrices établies par l'autorité publique;

c) En ce qui concerne le paragraphe 3, mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais de réseaux de télécommunications publics;

Cette disposition figure dans les lignes directrices élaborées par l'autorité publique;

d) En ce qui concerne le paragraphe 4, mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;

Cette disposition figure dans l'article 7 1) b) vii) de la loi de 2001 sur la protection de l'environnement;

e) Mesures prises pour diffuser les informations visées au paragraphe 5;

Cette disposition figure dans l'article 10 du décret n° 116/05;

f) En ce qui concerne le paragraphe 6, mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;

Des conditions particulières applicables à la publication d'informations sont actuellement insérées dans des autorisations environnementales;

g) Mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme cela est prévu au paragraphe 7;

Des mesures administratives internes permettent l'application de cette disposition;

h) En ce qui concerne le paragraphe 8, mesures prises pour mettre au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public;

En tant qu'État membre de l'UE, Malte a établi la Malta Standards Authority (MSA) (Office de normalisation) comme organisme compétent chargé d'administrer le système d'attribution du label écologique à Malte. Ce système de certification, unique en son genre, vise à aider les consommateurs européens à reconnaître les produits et services écologiques et respectueux de l'environnement. Ce système est régi par le Règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique. Le label Eco-Flower est devenu un symbole à l'échelle européenne pour les produits, donnant des indications simples et précises aux consommateurs. Tous les produits estampillés «flower» ont été contrôlés par des organismes indépendants,

l'objectif étant de vérifier s'ils répondent à des critères écologiques et de qualité stricts. Le label «flower» apporte une valeur ajoutée à un produit car celui-ci a un impact moindre sur l'environnement et satisfait à des normes strictes de qualité.

- i) En ce qui concerne le paragraphe 9, mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou à enregistrer les données relatives à la pollution.

Les inventaires ou les enregistrements des données relatives à la pollution sont déjà exigés par les États membres de l'Union européenne.

12. Décrivez les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

14. Indiquez, le cas échéant, les adresses de site Web utiles: www.mepa.org.mt.

ARTICLE 6

15. Énumérez les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Une réponse valable pour toutes les questions est donnée ci-après:

Les dispositions susmentionnées sont énoncées dans la réglementation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et les règles relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (PRIP) (en annexe) qui prévoient, notamment, des consultations approfondies avec le public, débouchant sur un processus décisionnel largement ouvert en audition publique.

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

ARTICLE 7

19. Énumérez les dispositions pratiques et/ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Ces dispositions figurent dans le projet de réglementation relative à l'évaluation stratégique environnementale.

20. Signalez les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Ces dispositions figurent dans le projet de réglementation relative à l'évaluation stratégique environnementale.

21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

23. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles: www.mpa.org.mt

ARTICLE 8

24. Indiquez ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relatives à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Ces dispositions sont énoncées à l'article 10 de la loi sur la protection de l'environnement qui prévoit notamment que le public dispose d'un délai de quatre semaines pour consulter toutes les dispositions réglementaires établies en vertu de ladite loi, avant leur entrée en vigueur.

25. Veuillez indiquer les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8 relatives à la participation du public dans le domaine visé par le présent article.

27. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles: www.mepa.org.mt

ARTICLE 9

28. Énumérez les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Il sera répondu de manière générale aux questions relatives au présent article.

Un examen préliminaire d'une telle décision est prévu dans le cadre d'un recours interne au sein de l'autorité publique. L'article 469 A du Code maltais de procédure civile prévoit d'engager devant les tribunaux une procédure d'examen judiciaire déterminante. Toute décision rendue par les tribunaux s'impose à l'autorité publique.

Il est cependant proposé d'inclure des dispositions de fond à cet égard dans des projets de dispositions réglementaires visant à transposer les dispositions de la Directive sur l'accès à la justice.

29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application pratique des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

31. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles: www.mepa.org.mt

32. Le cas échéant, indiquez comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

L'application de la Convention contribue de façon notable à la protection du droit de chaque membre des générations présentes et futures de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et donc, indirectement, aux buts énoncés dans les objectifs du Millénaire pour le développement et au développement durable en général.
